**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**DIVISION DE VERVIERS**

 **AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 NOVEMBRE 2022**

 **Première Chambre**

**R.G. 22/395/A**

**Aud. :**

**Le jugement contradictoire définitif suivant a été prononcé**

**EN CAUSE DE :**

**MADAME M**

**CONTRE :**

**Le C.P.A.S. de VERVIERS**, dont les bureaux sont sis à 4800 VERVIERS, rue du Collège, n° 49.

**Partie défenderesse d'autre part,** représenté par

**JUGEMENT**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

* la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du code judiciaire, enregistrée au greffe le 1/6/2022 ;
* le dossier de l'Auditorat du travail ;
* les conclusions déposées par  la partie défenderesse ;
* le dossier de pièces déposé par la partie défenderesse ;
* les conclusions déposées par  la partie demanderesse ;
* le dossier de pièces déposé par la partie demanderesse ;
* le procès-verbal d’audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 11 octobre 2022, entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis oral et les répliques des parties, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

**OBJET DE L’ACTION :**

Madame M a déposé une requête le 1er juin 2022, afin de solliciter à titre principal le revenu d’intégration sociale au taux famille à charge du 4 février 2022 au 2 mai 2022 et à titre subsidiaire une aide sociale équivalente au RIS au taux famille à charge du 4 février 2022 au 2 mai 2022.

**RECEVABILITE :**

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

**LES FAITS :**

Madame M et sa fille, Pauline Levine O, sont de nationalité camerounaise.

Elles sont arrivées en Belgique le 28 janvier 2022 avec un visa de regroupement familial afin de rejoindre Monsieur O de nationalité belge, époux de Madame M et père de Pauline Levine.

Peu avant leur arrivée, le 15 janvier 2022, Monsieur O est décédé.

À leur arrivée en Belgique, elles n’ont pas eu la possibilité de pénétrer dans le logement qui était occupé par Monsieur O à Bruxelles et elles ont été contraintes de venir résider à Verviers rue Rogier 44.

Le 4 février 2022 Madame M et sa fille ont demandé la délivrance d’une carte de séjour de type F à l’Administration communale de Bruxelles dès lors que Monsieur O était domicilié dans cette commune avant son décès.

Une annexe 15 leur a été remise.

Le 4 février 2022, Madame M a introduit une demande de RIS auprès du CPAS de Bruxelles.

Le 9 février 2022 le CPAS de Bruxelles a décidé qu’il n’était pas territorialement compétent pour traiter la demande et a transmis au CPAS de Verviers, actuelle partie défenderesse, la demande de RIS.

Madame M n’a jamais obtenu de réponse quant à cette demande.

Le 3 mai 2022 une nouvelle annexe 15 a été délivrée à Madame M par l’Administration communale de Verviers et le 4 mai 2022 une annexe 15 a été délivrée à sa fille.

Par la suite une carte de séjour de type F a été délivrée à Madame M et à sa fille.

Le 23 mai 2022, le CPAS de Verviers a décidé d’octroyer à Madame M le revenu d’intégration sociale au taux famille à charge à partir du 3 mai 2022.

Madame M a introduit la présente procédure en vue d’obtenir le revenu d’intégration sociale à partir de la date de sa demande soit le 4 février 2022 jusqu’au 2 mai 2022.

La période litigieuse s’étend donc du 4 février au 2 mai 2022.

**DISCUSSION** :

1. Droit à l’intégration sociale

L’article 3, 3° de la loi du 26/5/2002 prévoit que pour pouvoir obtenir le droit à l’intégration sociale le demandeur doit appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

* Soit posséder la nationalité belge,
* Soit bénéficier, en tant que citoyen de l’Union Européenne ou en tant que membre de sa famille qui l’accompagne ou le rejoint, d’un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l’intégration sociale qu’après les trois premiers mois de ce séjour ;
* Soit être inscrit comme étranger au registre de la population ;
* Soit est un apatride est tombé sur l’application de la Convention relative au statut des apatrides ;
* Soit être réfugié au sens de l’article 49 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Le CPAS estime que Madame M relève de la seconde catégorie à savoir en qualité de membre de la famille d’un citoyen de l’Union Européenne (Monsieur O).

Le CPAS estime donc que Madame M n’avait pas droit au revenu d’intégration sociale durant les trois premiers mois de son séjour.

Madame M invoque le fait qu’elle ne peut être qualifiée de membre de la famille d’un citoyen de l’Union Européenne au sens de l’article 3, 3° de la loi.

Elle souligne que la loi du 26/5/2002 renvoie à la loi du 15/12/1980.

L’article 40 § 2 de la loi du 15/12/1980 définit le citoyen de l’Union Européenne comme suit :

*« Pour l’application de la présente loi, un citoyen de l’Union est un étranger qui possède la nationalité d’un État membre de l’Union Européenne et qui séjourne ou se rend dans le Royaume »*

L’article 1 § 1er de la loi du 15/12/1000 1980 définit l’étranger comme suit :

« *…Étranger : quiconque ne fournit pas la preuve qu’il possède la nationalité belge ».*

Madame M indique qu’elle ne relève donc pas de l’article 3, 3°, 2ème tiret puisque son mari était belge.

Elle précise que selon l’article 3,3°, 3ème tiret, le revenu d’intégration sociale doit être accordé à la personne inscrite comme étranger au registre de la population ce qui était à tout le moins son cas à partir du 18/3/2022.

Droit à l’aide sociale

Subsidiairement Madame M estime qu’elle peut à tout le moins prétendre à une aide sociale.

Le CPAS invoque, quant à lui, l’application de l’article 57 quinquies de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d’aide sociale qui prévoit :

*Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le centre n’est pas tenu d’accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l’Union Européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l’article 43, § 4, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, ni tenu, avant l’acquisition du droit de séjour permanent, d’octroyer les aides d’entretien.*

Le CPAS estime que Madame M étant membre de la famille d’un ressortissant d’un État membre de l’Union Européenne, elle ne peut prétendre à une aide sociale pendant les trois premiers mois de son séjour.

Dans son avis Madame l’Auditeur du travail estime que Madame M ne peut effectivement pas être considérée comme un membre de la famille d’un ressortissant d’un État membre de l’Union Européenne, dès lors que son mari avait la nationalité belge.

Elle estime toutefois que Madame M étant inscrite au registre des étrangers et non pas au registre de la population elle n’avait pas droit au revenu d’intégration sociale pendant la période litigieuse mais à l’aide sociale.

Position du tribunal

Le tribunal partage l’analyse de Madame M et de Madame l’Auditeur du travail.

En effet la loi du 15/12/1980 auquel article 3, 3° de la loi du 26/5/2002 fait référence, précise en son article 40, qu’un citoyen de l’Union est un étranger qui possède la nationalité d’un État membre de l’Union Européenne et qui séjourne ou se rend dans le Royaume.

L’article 1er de la loi du 15/12/1980 précise qu’un étranger est une personne qui ne fournit pas la preuve qu’il possède la nationalité belge.

Madame M est membre de la famille d’une personne de nationalité belge et non pas d’un étranger ayant la nationalité d’un État membre de l’union européenne.

Son droit est donc né dès sa demande auprès du CPAS.

Par contre, il ressort du dossier de pièces déposé par le CPAS que Madame M a été inscrite au registre des étrangers et non pas au registre de la population.

Elle ne pouvait donc pas prétendre au revenu d’intégration sociale mais elle pouvait prétendre à une aide sociale dès l’introduction de sa demande, sans limitation à une période de trois mois après le début de son séjour, et ce pour autant que l’état de besoin soit établi.

En l’espèce cet état de besoin n’est pas contesté par le CPAS.

Sa demande doit dès lors être déclarée fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

**STATUANT** publiquement et contradictoirement ;

**APRES** avis oral conforme de Madame Frédérique LAMBRECHT Auditeur du Travail ;

**DECLARE** la demande fondée,

**CONDAMNE** le CPAS à octroyer à Madame M l’aide sociale équivalente au RIS au taux personne ayant charge de famille pour la période du 4 février 2022 au 2 mai 2022 ;

**CONDAMNE** le CPAS aux dépens liquidés dans le chef de Madame M à l’indemnité de procédure soit 153,05 euros ainsi que 20 € correspondants à la contribution au fonds relatif à l’aide juridique de seconde ligne.

**AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION D VERVIERS** **(1ère chambre)**, composée de MM. :

Madame Monique THIRION, Juge présidant la Chambre,

Monsieur Robert MATHONET, Greffier,

M , Juge social travail ouvrier.

M Juge social employeur.